

ARTICLE V

Autorisation

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution sur le fondement de l'article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorder sans délai à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette ou ces entreprises de transport aérien ont été désignées.
2. Dès réception des autorisations en question, l'entreprise de transport aérien désignée peut, à tout moment, commencer à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pourvu qu'elle respecte les dispositions applicables du présent Accord, et plus particulièrement, pourvu que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'article XIV du présent Accord.

ARTICLE VI

Rétention, révocation et limitation d'autorisation

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir les autorisations mentionnées à l'article V du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante et de les révoquer, de les suspendre ou de les assortir de conditions, temporaires ou permanentes :
 - a) dans le cas où l'entreprise en cause ne satisfait pas aux lois et règlements appliqués normalement par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits ;
 - b) dans celui où l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits ;
 - c) dans celui où les autorités aéronautiques ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou dans celles de ses ressortissants ;
 - d) dans celui où l'autre Partie contractante n'applique ni ne fait respecter les normes établies à l'Article VIII et à l'Article IX du présent Accord.
2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et aux règlements susmentionnés, ou que la sécurité et la sûreté n'exigent de prendre des mesures immédiates en vertu du présent article, de l'Article VIII ou de l'Article IX, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'Article XXI du présent Accord.